

N^o. 1665. 21 Avril 1849. Vente par Joseph

Houle
et sa femme
à Louis
Kironac

Exp^o:

Pardevant Les Notaires Publics,
dans et pour le Bas-Canada,
résidants en la paroisse de
Sainte Croix, seigneurie's, Furent
présents, le sieur Joseph Houle, Cul-
tivateur, et dame Esther Gauthier,
son épouse de lui dûment autorisée,
pour l'effet des présentes, Cultiva-
teurs, demeurant en la susdite
paroisse; Lesquels ont, par ces
présentes, vendu, cédé, quitté, délaissé
et abandonné dès maintenant
et à toujours et promettent et
s'obligent solidairement, garan-
tir de tous troubles, sans Douaires,
hypothèques et de tous autres
empêchements généralement
quelconques, au sieur Louis
Kironac Louis Kironac fils,
Cultivateur, demeurant en la
susdite paroisse, à ce présent et
acceptant, saigné sur, pour
lui ses heirs et ayant cause à
l'avenir, savoir: Une terre de
deux arpents de front, sur environ
~~treinte~~ ^{vingt} arpents de
profondeur, située au sixième
rang des terres de la Seigneurie
de Sainte Croix, bornée au nord
aux terres du cinquième rang, au
sud, à Joseph Bedard
tenant d'un côté au nord-est
à un nommé Dupresne et de
l'autre côté au sud-ouest, aux
dits vendeurs et aux héritiers
Jarreau, la dite terre complantée
en bois, circonstances et dépen-
dances sans réserve.

M. C.

Aux

Aux dits vendeurs, ce que dessus vendu
appartenant suivant bons titres
qu'ils ont par de vers eux et s'obligent
de les communiquer au dit
acquéreur au besoin seulement.

Déclare l'acquéreur bien connaître
ce que dessus vendu et en est content.

Ce que dessus vendu, relève de
la censive du domaine de la seigneurie
de Sainte Croix, et est envers lui
chargé de tels cens, rentes et autres
droits seigneuriaux que l'acqué-
reur s'oblige acquitter trois
années d'arrérages, l'année
courante et à l'avenir seule-
ment.

Cette vente est faite pour et moyon-
nant le prix et somme de trois
livres, courant, que l'acquéreur
s'oblige payer aux dits vendeurs,
en leur demeure susdite, ou au
porteur des présentes, comme suit,
une livre, courant, ~~une livre, cou-~~
~~rente~~ l'un en un an et ainsi
continuer à faire pareil paiement
à pareille date chaque année
jusqu'au parfait paiement sans intérêt.
Et pour assurer le paiement de la dite
somme de trois livres, courant,
aux termes et de la manière ci-
dessus convenue ainsi que pour
l'exécution des autres conditions
du présent acte, les dits vendeurs
auront hypothèque spéciale de
baillens de fonds, sur l'immeuble
sus désigné et vendu.

La dite Dame Esther Gauthier
renonce expressément par les
présentes à tout douaire soit
contenu ou préfix qu'elle
pourrait avoir sur l'immeuble
ci-dessus désigné et vendu.

M.C.

Et

Et pour assurer la garantie de la terre ci-dessus désignée et vendue, les dits vendeurs ont hypothéqué, une terre d'un arpent de front, sur trente arpents de profondeur, située indivise, dans une terre de quatre arpents de front, sur la dite profondeur, située au sixième rang des terres de la dite seigneurie de Sainte Croix, bornée en total en front, au nord, aux terres du cinquième rang, au sud, à Joseph Pédard, joignant, en total d'un côté au nord est, au dit acquéreur, et de l'autre côté au sud ouest à Augustin Bergeron. Circonstances et dépendances sans réserve. —

Au moyen de tout ce que dessus, les vendeurs transportent au dit acquéreur, tous droits de propriété, fonds, très fonds, frappe, rai sons, actions, Laissez et possession qu'ils ont et peuvent avoir et prétendre sur ce que dessus vendu, voulant et consentant qu'il en jouisse, passe et dispose en pleine propriété et à perpétuité au moyen des présentes. Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leur domicile en leur demeure actuelle; au quel lieu et au dit. Fait et passé en la dite paroisse de Sainte Croix, en l'étude de Maître M. Couture l'un des dits notaires, l'an mil huit cent,

M. C.

quarante

Quarante neuf, le vingt un d'Août
après midi, sous le Numéro
mille six cent soixante et cinq —
l'acquéreur ~~à signer~~ et les vendeurs
ont déclaré ne le savoir ~~de ce~~
~~requis lecture faite~~ écrire
ni signer de ce requis lecture
faite. f. quinze mots rayés sous
nuls. f. — — — — —

Jh Bedard
not

M. Couture.